

Assurances Construction

Ordonnance du 08 juin 2005



CE QUI A CHANGE :

1. Le champ des responsabilités décennale et biennale est élargi et précisé:

Le terme de Bâtiment dans les articles du Code Civil traitant de la responsabilité décennale est remplacé par Ouvrage :

Le régime dont relèvent les éléments d'équipement est donc désormais uniforme qu'il s'agisse ou non de bâtiment ou de génie civil.

Sont exclus formellement du champ de la responsabilité décennale les éléments d'équipement professionnels, c'est-à-dire ceux dont la fonction exclusive est l'exercice d'une activité professionnelle. *Cela met un coup d'arrêt à la dérive jurisprudentielle qu'on avait craint de subir après une décision qualifiant de décennale des désordres affectant des équipements de ventilation et de désilage d'un silo.*

La prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du sous-traitant est la même que celle de l'action contre le titulaire du contrat passé avec le maître d'ouvrage : 10 ans après la réception.

La situation jusqu'alors était paradoxale : on ne pouvait agir que pendant 10 ans après la réception à l'encontre de l'entrepreneur, alors que cette limite ne s'imposait pas à l'action contre son sous-traitant.

2. Les ouvrages soumis aux obligations d'assurance sont définis.

Le terme de bâtiment dans les articles relatifs à l'obligation de dommages et de responsabilité est remplacé par le terme de Construction.

Le champ des obligations d'assurance est donc défini sur le principe du « Tout Sauf ».

Les travaux soumis aux obligations d'assurance précitées sont donc tous les travaux de construction sauf :

Certain type d'ouvrage par nature exclus :

- Les ouvrages maritimes – lacustres – fluviaux : *Sont donc exclus quais, jetées, digues, ouvrages sur pilotis*
- les ouvrages d'infrastructures : routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires : *Il s'agit d'infrastructures, sont donc exclus les routes, pistes, voies de chemin de fer, l'exclusion ne vise pas les gares, aérogares...*
- les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents : *Il s'agit là des réseaux d'assainissement collectifs, des stations d'épuration, des usines de traitement d'ordures ménagère, des déchetteries, des bassins d'orage...*

D'autres ouvrages sont exclus sauf lorsqu'ils sont l'accessoire d'un ouvrage non visé dans la liste des exclusions ci-dessus :

Relèvent donc de l'obligation les ouvrages de VRD, les parcs de stationnement, les centrales de production ou de transformation d'énergie, les ouvrages sportifs non couverts lorsqu'ils sont l'accessoire d'un ouvrage de construction soumis aux obligations d'assurance.

Le court de tennis ou la piscine réalisés avec une maison individuelle sont soumis à obligation d'assurance, le stade ou la piscine municipale en plein air en sont écartés.



3. Le régime d'assurance des dommages affectant les parties anciennes de la construction est précisé.

Sont désormais intégrées au champ des obligations d'assurance des travaux de construction les parties anciennes de la construction lorsque totalement incorporées dans l'ouvrage neuf, elles en sont techniquement indivisibles.

Ce sera le cas notamment lors du réaménagement complet d'une construction dont seuls les murs seraient conservés.

A contrario, lorsqu'il s'agit de réfection d'une partie d'ouvrage (réfection de façade ou de couverture), les dommages en répercussion sur les parties préexistantes ne relèvent pas des obligations d'assurance.

Cette disposition elle aussi freine une dérive des tribunaux, mais elle n'a pu être adoptée qu'en contrepartie d'une convention liant les adhérents de la FFSA avec les fédérations de maîtres d'ouvrage aux termes de laquelle les assureurs Dommages Ouvrage s'engagent pour les opérations de construction prévoyant une intervention sur existants à proposer une garantie pour les dommages subis en répercussion par les dits existants.

N.B. Ces mesures s'appliquent aux marchés passés à compter du 10 juin 2005, par conséquent aux travaux entrepris après cette date.